



**PRÉFET
DU NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

Unité Départementale du Littoral
Rue du pont de pierre
CS60036
59820 GRAVELINES

Décision d'examen au cas par cas n° 2024-3020

en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement

Le Préfet de la région Hauts-de-France

Préfet du Nord

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 portant nomination du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord, M. Bertrand GAUME ;

Vu l'arrêté préfectoral du 03 mars 2023 portant délégation de signature à Monsieur Julien LABIT, en qualité de directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° 2024-3020, déposé complet le 18/07/2024 par la Société HARSCO Metals & Minerals France, relatif au projet d'augmentation de capacité de valorisation de déchets industriels et de production d'additifs métallurgiques sur son site implanté sur la commune de Dunkerque 2263 Route du silo à grains sur le territoire du Grand Port Maritime de Dunkerque. Le projet dépasse le seuil de l'enregistrement au titre des rubriques 2771 et 2791.

Considérant que l'activité est réalisée dans un bâtiment existant compris dans le périmètre d'exploitation déjà autorisé ;

Considérant que l'activité de valorisation de déchets industriels et de production d'additifs métallurgiques est une activité déjà réalisée sur ce site ;

Considérant que le projet n'est pas de nature à créer des incidences négatives notables sur l'environnement et la santé ;

Considérant que le projet n'est pas de nature à modifier l'acceptabilité du risque sur le site ;

Considérant que le projet et ses impacts seront pris en compte dans le cadre de la procédure de modification prévue aux articles L. 181-14, R. 181-45 et R. 181-46 et encadrées par arrêté préfectoral ;

Considérant que le projet est soumis à un examen au cas par cas en application du II de l'article R.122-2 du Code de l'environnement, au titre de la rubrique 1 a de l'annexe à l'article R.122-2 précité.

DÉCIDE

Article 1 :

Le projet d'augmentation de capacité de valorisation de déchets industriels et de production d'additifs métallurgiques relevant des rubriques 2771 (Installation de traitement de déchets non dangereux) et 2791 (Installation de traitement thermique de déchets non dangereux), sur le site implanté sur la commune de Dunkerque, n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Le secrétaire général de la préfecture du Nord et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site internet de la DREAL Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 23 juillet 2024

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement,
Le Directeur régional adjoint,

Matthieu DEWAS